MINISTERE DE L'ENERGIE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

ELECTRICITE DE DJIBOUTI

ETABLISSEMENT PUBLIC

2016-455/PR/MERN

ARRETE N°

Portant modification de l'Arrêté N° 2016-199/PR/MERN des Tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires

Visas : PREMIER MINISTRE

M.E.R.N

DATE ARRIVEE 02/07/2016
Document à remetre au :
☑ Chef SC ☐ Adj CS ☑ CD / Rep
☑ CD / Palm ☑ CD / CS
☐ Autre :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

POUR
☐ Signer ☐ Donner suite
☐ M'en parler ☐ Faire suivre

02/07/2016

VU la Constitution du 15 Septembre 1992 ;

VU La Délibération N° 115 du 21 Janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti ;

VU le Décret N° 2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques ;

VU le Décret N° 2016-109/PRE du 11 Mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leur attribution ;

VU les Arrêtés N° 82-0469, N° 84-1754/PR/MRI et N° 92-0055/PR/MIDI des 6 Avril 1982, 23 Décembre 1984, et 13 Janvier 1992 portant modification des Statuts d'Electricité de Djibouti ;

VU l'Arrêté N° 2016-199/PR/MERN du 22 mars 2016 fixant les Tarifs de Vente d'Énergie électrique et des redevances accessoires

SUR Proposition du Ministre de l'Energie Chargé des Ressources Naturelles.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 10 de l'Arrêté N° 2016-199/PR/MERN du 22 mars 2016 fixant les Tarifs de Vente d'Énergie électrique et des redevances accessoires est modifié comme suit :

10-1 –En Moyenne Tension (MT), les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait. Outre le tarif général MT, il existe le tarif "Industriels, Exportateurs et Hôteliers » qui se subdivise en tarif industriel I et tarif industriel II. Chaque tarif comporte deux tranches dont l'épaisseur de la première tranche varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

Puissance Souscrite en kW par le Client	Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh	Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh
de 0 à 500 kW	220 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
de 501 à 1300 kW	200 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
au- delà de 1300 Kw	175 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation

- 10.2 - Le prix du kWh est le suivant :

Tarif Général			Tarif Industriel I	Tarif Industriel II
Code 11		Code 12	Code 13	Code 14
Tranche	DJIBOUTI Région ARTA	Régions ALI-SABIEH DIKHIL OBOCK TADJOURAH	DJIBOUTI	DJIBOUTI
Première	45 FD	55 FD	37 FD	33 D
Deuxième	40 FD	50 FD	41 FD	

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes :

- Industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
- Industries de transformation raccordées en MT
- Industries agro-alimentaires de transformation et la pêche avec une puissance < 700 KVA

Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux abonnés raccordés en Moyenne Tension et peuvent **bénéficier du Tarif Industriel II :**

- **Les complexes hôteliers de plus de 300 chambres :**
- **Les industries de transformation des matériaux de construction (cimenteries, fer à béton, profilés et charpentes métalliques) raccordées en MT avec une puissance souscrite ≥ 1000 KVA**
- **Les industries de transformation des produits alimentaires de Première Nécessité (le lait, la farine, le riz, la viande, le poisson, le sucre et l'huile) raccordées en MT avec une puissance installée de plus de >700 KVA**

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'Arrêté N° 2016/199/PRE/MERN du 22 mars 2016 portant modification des Tarifs de Vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent Arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DJIBOUTI, Le 29 JUN 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

ISMAEL OMAR GUELLEH